RÈGLEMENT (CEE) Nº 2113/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant modification du règlement (CEE) nº 2132/69 relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) nº 2132/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (3), a défini les principes selon lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement nº 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive pour la campagne 1969/1970 ; que l'expérience acquise au cours de cette campagne n'est pas suffisante pour apprécier les résultats de son application ; que, en conséquence, il convient de les reconduire, sous réserve de certaines modifications, mais seulement pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que la limitation du nombre des demandes d'aide et la fixation de la date de leur dépôt dépendent, notamment, de facteurs régionaux ; qu'il convient de laisser les États membres en décider ;

considérant qu'il n'est pas utile d'exiger de la part des producteurs une nouvelle déclaration de culture, sauf dans le cas où la déclaration déposée antérieurement ne répond plus aux données actuelles de l'exploitation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) nº 2132/69, les termes « campagne 1969/1970 » sont remplacés par les termes « campagnes 1969/1970 et 1970/1971 ».

Article 2

A l'article 2 du règlement (CEE) nº 2132/69, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le paragraphe 2 suivant :

« Les États membres producteurs fixent, selon des critères à déterminer, le nombre de demandes d'aide que chaque intéressé peut déposer et la date limite de dépôt des demandes. »

Article 3

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) nº 2132/69 est remplacé par le texte suivant :

« les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne en cause. »

Article 4

L'article 5 du règlement (CEE) nº 2132/69 est complété par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de culture, lorsqu'elles ont déjà été déposées lors de la campagne 1969/1970, sont valables pour la campagne 1970/1971, sauf si l'exploitation du producteur a subi des changements de nature à modifier les possibilités de production en olives et en huile de l'exploitation en cause. »

Article 5

Le texte de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2132/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les rendements indicatifs en olives et en huile sont établis par les organismes désignés à cet effet par les États membres producteurs. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

(1) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO nº L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO nº L 272 du 30. 10. 1969, p. 1.